COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Méréville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Cédric SCHWAEDERLE, Maire de la Commune.

Présents : SCHWAEDERLE Cédric, DIEZ Laurent, MANGEOT Marie, HORN François, BIRCKENER Philippe, BLANCHARD Aurélie, DEBRIÈRE Pascal, HAZIZA Gérard, HENRY Anne-Lise, JAEGER Serge, OZDEMIR Zeynep, PETIT René, TROHA Martine, VERNIER Yolande.

Absent : SALVAN Murielle

Secrétaire de séance : François Horn

Auxiliaire de séance : Julie MANIEZ

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire part des observations éventuelles sur le procès-verbal du 23 janvier 2021.
Le procès-verbal du 23.01.2021 est adopté avec 14 voix pour, 0 voix contre.

1) DCM 2021-008 : Récupération des frais de la bibliothèque

Considérant la prise de compétence au 1er janvier 2014 par la Communauté de Communes Moselle et Madon concernant la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements sportifs et culturels (bibliothèque),

Considérant les frais engendrés pour l'année 2020 :

Frais de personnel			53 heures	785,33 €
Produits entretien	60631	2 643,49	5%	132,17 €
Téléphone	6262	1 864,22	5%	93,21 €
Chauffage/électricité	60612	9335,37	67,5/609	1 034,71 €
		TOTAL		**2 045,42 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide et autorise le Maire à mettre en recouvrement au titre des frais de fonctionnement de la bibliothèque pour l'année 2020 la somme de 2 045,42€ TTC auprès de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

2) DCM 2021-009 : Convention de vérification pour la qualité de l'air intérieur dans les ERP

Monsieur Philippe BIRCKENER rappelle que la loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies…) ;
- les centres de loisirs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées…).

Les enfants peuvent en effet être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a fixé les échéances suivantes : 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2018-044 ayant passé convention pour le groupe scolaire.

Il s'agit de conventionner cette année pour la qualité de l'air pour l'accueil de loisirs, périscolaire.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- la mise en œuvre, au choix :
  - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, CO_2 pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité ;
  - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique a pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Monsieur Philippe BIRCKENER informe le conseil des propositions reçues par des prestataires et de la décision de la commission sécurité et environnement du 13/03/2021.

<u>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré</u> :

➢ Choisit l'option de la campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, CO_2 pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité.

➢ Autorise Monsieur le Maire à retenir et signer la proposition de la société ITGA pour la qualité de l'air intérieur pour un montant HT de 1 500,00 € soit 1 800,00€ TTC.

➢ Les crédits seront prévus au budget primitif 2021 en fonctionnement.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

3) DCM 2021-010 : créances irrécouvrables - effacement de dette

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Fin janvier 2021, le trésorier municipal a informé la commune de la décision de la commission de surendettement d'avril 2020 d'effacer les dettes de Mme G pour un montant de 103,18€ (frais de cantine).

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'effacement de dettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Constate l'effacement de dettes de Mme G pour un montant total de 103,18€.
- Dit que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2021 au compte 6542 : créances éteintes, chapitre 65.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

4) DCM 2021-011 : Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2018-056 autorisant le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires

Le trésorier payeur indique que la direction générale des finances publique vise le contrôle des délibérations prises pour les IHTS. Des sanctions ont été prises à l'encontre de délibérations ne précisant pas les missions effectuées corps, grades ou emplois autorisés aux IHTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis, la collectivité ayant mis en place des feuilles de pointage,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➢ Institue selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

Filière	Grade	Service de rattachement	Nature de l'emploi occupé	Missions exécutées conduisant à réaliser des IHTS
Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Rédacteur territorial	Secrétariat de mairie	Secrétaire	▪ Organisation et dépouillement lors de scrutin électoral ▪ Mission d'officier d'état civil ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus exceptionnelle
Animation	▪ Adjoint d'animation	Accueil périscolaire	Animatrice, agent de restauration	▪ Encadrement des enfants en fonction du taux réglementaire d'encadrement par la DDCS ▪ Remplacement d'un autre agent absent ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus ▪ Visites médicales pour les agents à temps non complet. Le CDG n'ouvrant des créneaux pour la collectivité que sur une demie-matinée une fois par an ▪ Sortie extrascolaire le mercredi
Sanitaire et Sociale	▪ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie-Ecole maternelle Accueil périscolaire	ATSEM, Animatrice périscolaire	▪ Encadrement des enfants en fonction du taux réglementaire d'encadrement par la DDCS ▪ Remplacement d'un autre agent absent ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus Visites médicales pour les agents à temps non complet. Le CDG n'ouvrant des créneaux pour la collectivité que sur une demie-matinée une fois par an ▪ Sortie scolaire
Technique	▪ Adjoint technique	Accueil périscolaire	Agent de restauration	▪ Encadrement des enfants en fonction du taux réglementaire d'encadrement par la DDCS ▪ Remplacement d'un autre agent absent ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus ▪ Visites médicales pour les agents à temps non complet. Le CDG

				n'ouvrant des créneaux pour la collectivité que sur une demie-matinée une fois par an ▪ Entretien professionnel pour les agents à temps non complet ▪ Sortie extrascolaire le mercredi
Technique	▪ Adjoint technique	Mairie	Entretien des bâtiments	▪ Remplacement d'un autre agent absent ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus ▪ Visites médicales pour les agents à temps non complet. Le CDG n'ouvrant des créneaux pour la collectivité que sur une demie-matinée une fois par an ▪ Entretien professionnel pour les agents à temps non complet
Technique	▪ Adjoint technique	Atelier	Maintenance des bâtiments et entretien de la voirie	▪ Remplacement d'un autre agent absent ▪ Formation professionnelle sur un jour non travaillé ▪ Réunion/commission avec les élus ▪ Déneigement de voirie en période hivernale ▪ Réparation urgente sur un corps de bâtiment (fuite d'eau, casse) dans l'attente d'un professionnel

➢ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires/complémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

➢ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué de manière mensuelle (le mois suivant après service fait avec un certificat et pointage restitué).

➢ Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

➢ Les crédits seront prévus au budget.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

5) DCM 2021-012 : Travaux secrétariat de mairie

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2021-001 sollicitant une demande de subvention au titre de la DETR 2021 auprès de la Préfecture de Meurthe et Moselle pour la réhabilitation du secrétariat de Mairie.

Monsieur le maire informe de l'accusé de réception du dossier complet par la Préfecture, ne promettant pas subvention mais autorisant les travaux.

Monsieur le maire sollicite les membres du conseil pour la consultation pour la réhabilitation du secrétariat de mairie.

Monsieur le maire rappelle le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Les acheteurs peuvent conclure jusqu'au 10 juillet 2021 un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 € HT.

Pour répondre aux obligations de bonne utilisation de deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur, des devis sont en cours pour ces travaux auprès de différents fournisseurs.

Le choix des prestataires sera choisi en commission dès réception de l'intégralité des devis.

Monsieur le maire rappelle l'estimation effectué par l'architecte de 41 730,00€ HT sans les missions de contrôle, sécurité. Les devis déjà reçus font état d'un chiffrage plus conséquent.

Monsieur le maire rappelle le gros œuvre des travaux :

- Ouverture de la fenêtre par une porte-fenêtre aux normes PMR avec terrassement extérieur pour accessibilité (maçonnerie, gros œuvre, menuiserie extérieure)
- Cloisonnement d'un sas d'accueil (plâtrerie, vitrerie, menuiserie intérieure)
- Câblage électrique, réseau informatique et lumières intérieures (électricité, courant fort, climatisation, chauffage électrique, ventilation)
- Aménagements intérieurs (plaquiste, peintures, sols, changement d'huisseries…)
- Achat de mobilier

<u>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré</u> :

- Autorise Monsieur le maire après consultation, à engager des négociations, signer les marchés avec les prestataires qui seront retenus après avis de la commission appel d'offres couplée à la commission travaux.
- Autorise Monsieur le maire à signer le ou les marchés pour les missions de contrôle.
- L'enveloppe allouée à ces travaux étant de 60 000€ HT pour les travaux et 5000€ HT pour les missions.
- Autorise Monsieur le maire à engager les dépenses, les crédits seront prévus au BP 2021.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

6) DCM 2021-013 : Indemnité de fonctions

Monsieur le maire rappelle la délibération N°2020-022 du 16 juin 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er janvier 2017 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant la population INSEE de Méréville au 01/01/2021 : 1336 habitants

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire sollicite la mise en place de deux nouveaux conseillers délégués à qui il donnera délégation d'une partie de ses fonctions.

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➢ Décide que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire – M. SCHWAEDERLE Cédric : 41% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint – M. DIEZ Laurent : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint – Mme MANGEOT Marie: 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint – M. HORN François : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er conseiller délégué – M. HAZIZA Gérard : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème conseiller délégué – M. BIRCKENER Philippe: 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème conseiller délégué – Mme TROHA Martine : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème conseiller délégué – Mme BLANCHARD Aurélie : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème conseiller délégué – Mme HENRY Anne-Lise : 4% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 05/04/2021.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

7) DCM 2021-014 : Subvention au CCAS

Monsieur le maire demande aux membres de se prononcer sur la participation au budget 2020 du CCAS faisant état d'un excédent de fonctionnement 2020 de 3 883,61€.

Monsieur le maire propose une participation de 2 500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➢ Décide le versement de la subvention suivante au CCAS de Méréville : **2 500,00 €**

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2021.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

8) DCM 2021-015 : Remise de loyer dysfonctionnement du mode de chauffage

Monsieur le maire expose aux membres du conseil les désagréments des locataires de l'appartement au-dessus du commerce d'esthétique tout au long de l'hiver.

Les locataires disposent d'un mode de chauffage au gaz. Ils ont subi plusieurs extinctions de chauffage, nous avons fait intervenir 5 fois les entreprises qui n'ont toujours pas trouvé le problème du dysfonctionnement.

Monsieur le maire propose de faire une remise de loyer pour ce désagrément subi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve une remise gracieuse de loyer de 350€ aux locataires de l'appartement B 2 allée des Chenevières.
- Cette remise sera consentie sur le recouvrement d'un prochain loyer.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

9) DCM 2021-016 : Avenant au bail appartement B, 2 allée des Chenevières

Monsieur le maire expose la demande du locataire de l'appartement B de l'allée des Chenevières,

Sur proposition de monsieur le Maire, il est proposé aux membres du conseil de l'autoriser à signer un avenant modifiant le bail initial mentionnant une place de parking ainsi que le prix du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le loyer de l'appartement B allée des Chenevières à compter du 01/05/2021 au tarif de 635,98€ hors charges à compter du 01/05/2021.
- Autorise Monsieur le maire à effectuer et signer l'avenant correspondant.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

10) DCM 2021-017 : Retrait des délibérations n° 2020-064 et 2020-065

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2020-064 autorisant la cession de la parcelle AK231ainsi que la délibération 2020-065 de la cession de bandes de terrains Rue des Forts Champs.

Monsieur le maire informe qu'après retour du service juridique et du notaire, les parcelles concernées n'ont pas été désaffectés, elles sont toujours qualifiées d'espaces verts et de ce fait font parties du domaine public de la commune.

Monsieur le maire informe par ailleurs d'une demande de recours gracieux de deux administrés par courrier reçu en date du 20 janvier 2021 pour le retrait de la délibération n° 2020-064.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui disposent que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant classement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu les délibérations n° 2020-064 autorisant la cession de la parcelle AK231 et n°2020-065 de la cession de bandes de terrains Rue des Forts Champs,

Considérant que ces parcelles se trouvent dans le domaine public de la commune, il devra être pris préalablement à cette cession, une délibération pour permettre la désaffectation et le déclassement des dites parcelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du retrait des délibérations n° 2020-064 et 2020-065 du 12 décembre 2020.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

11) DCM 2021-018 : déclassement du domaine public de parcelles à usage d'espaces verts

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L211-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui disposent que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant classement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Le Maire expose la situation au Conseil municipal,

Considérant la demande de riverains d'acquérir une partie de terrain à usage d'espaces verts, Rue des Forts Champs en vue de l'intégrer à leurs propriétés,

Considérant la demande de riverains d'aménager des places de parkings à divers endroits de la Rue des Forts Champs afin de solutionner les stationnements sur des espaces verts transformés en bourbier,

Considérant que les espaces verts ne sont plus utilisés par les riverains et ne répondent plus à leurs besoins,

Considérant que pour des raisons de nuisances des équipements de jeux pour enfants installés sur la parcelle AK231 ont été enlevés à la demande de riverains,

Considérant que la cession de parcelle permettrait le financement d'aménagements de voirie de cet ancien lotissement rétrocédé depuis 1999.

En décembre 2020, le conseil avait pris position pour vendre les parcelles, ce dossier a donc été confié à notre service juridique. Le conseil n'avait pas connaissance alors que les parcelles n'avaient pas été désaffectés et déclassés du domaine public.

L'article L442-9 alinéa 1er du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que les règles d'urbanisme d'un lotissement sont susceptibles de devenir caduques.

Toutefois, l'alinéa 3 du même texte précise que "Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ***ni le mode de gestion des parties communes***"

La loi ELAN a toutefois rendu possible la reconversion des espaces verts en prévoyant que les espaces communs du lotissement pourront désormais faire l'objet de la procédure prévue à l'article L442-10 du code de l'urbanisme sur les modifications des règles de lotissement.

Dès lors, après retrait des délibérations de décembre 2020, Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de décider de maintenir les parcelles en l'état ou de procéder aux démarches avec les colotis pour réaffecter ces dernières.

Considérant que plusieurs riverains se sont positionnés pour acquérir les espaces verts devant leur propriété, Monsieur le maire soumet à la demande des colotis les parcelles figurant sur un ancien plan ci-annexé, où les parcelles étaient cadastrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à entamer les démarches avec les colotis pour procéder à une réaffectation des biens.
- ou décide de maintenir en l'état les parcelles et abandonne les démarches de cession aux riverains et la vente de la parcelle AK231 pour le financement de réaménagement de voirie.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

12) DCM 2021-019 : Travaux étriers de protection candélabres rue des Forts Champs

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2020-068 l'autorisant à signer tout acte pour la création de places de stationnement rue des Forts Champs dans le cadre d'une enveloppe de 3 500€ HT.

Monsieur le maire informe que des pierres avaient été implantées au pied des candélabres pour leur protection et ne pourront être réimplantées après la transformation de places de stationnement.

Monsieur le maire informe avoir retenu la proposition de TRB pour la création des places de stationnement pour un coût HT de 3 500€ et sollicite le conseil sur la pose d'étriers de protection au pied des candélabres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le maire à retenir la proposition de la société TRB pour la fourniture et pose de 10 étriers de protection. L'option retenue est celle par scellement pour un coût HT de 1 500€.
- Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2021.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0